

## I - DISPOSITIONS A PRENDRE DE SON VIVANT

### I - 5 RÈGLES DE BLOCAGE OU LIBRE ACCÈS AUX COMPTES BANCAIRES :

Les règles de blocage et de libre accès qui s'appliquent au niveau des organismes bancaires, sont fonction des différents types de comptes. Il est conseillé de prévenir directement les organismes bancaires, sans obligation de passer par le notaire.

#### 1) Compte de Chèques

- a. Compte-joint (libellé Mr ou Mme) :
  - i. Pas de blocage de compte.
  - ii. Le conjoint survivant peut continuer à utiliser ce compte-joint, mais devra pouvoir justifier les dépenses au moment du règlement de la succession.
  - iii. La carte bleue du défunt sera bloquée
- b. Compte personnel du défunt :
  - i. Le compte personnel et la carte bleue du défunt sont bloqués

#### 2) Compte d'Épargne Rémunéré (CE) :

- i. par principe il est Mr ou Mme
- ii. De ce fait il est utilisable comme le compte-joint

#### 3) Livret A : ils sont nominatifs

- i. Seul le Livret A du défunt sera bloqué et la procuration éventuelle pour le conjoint sera supprimée dès réception de l'info du décès.
- ii. Le Livret A du conjoint survivant reste utilisable sans restriction

#### 4) Livret Développement Durable et Solidaire (LDDS) : ils sont nominatifs

- i. Mêmes remarques que pour le Livret A

#### 5) Plans (ou Comptes) Épargne Logement (PEL ou CEL) : ils sont nominatifs

- i. Mêmes remarques que pour le Livret A

#### 6) Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) - Plan d'Épargne en Actions (PEA) et Titres en Bourse : sont nominatifs

- i. Mêmes remarques que pour le Livret A

#### 7) Assurances-Vie : sont nominatives. Elles ne font pas partie du patrimoine mobilier financier et sont gérées, hors notaire, par le bénéficiaire des sommes assurées, en général le conjoint survivant.

#### 8) Prêts immobiliers ou Prêts à la consommation en cours de remboursement, sont fonction du type de contrat, avec ou sans assurance, et à gérer directement avec l'organisme d'assurance lié au contrat qui peut prendre en charge le reste à rembourser.

**Nota :** - En cas d'existence d'une procuration, celle ci n'est plus valable à partir du décès  
 - Tous les comptes bloqués ne seront réutilisables qu'après l'ouverture de la succession et déblocage par le notaire.